

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **32**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **22/06/2017**

Date d'affichage : **22/06/2017**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 29 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept et le 29 JUIN à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADÉ, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIRS : Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Sébastien MACREZ à Eric MASSON / Christelle DUVERNET à Patricia BERENGUIER / Renée FALCO à Audrey TROIN / Michel BERTIN à Valérie ROBIN / Gaëtan MULLER à Jonathan LAURITO / Patricia PENCHENAT à René LE VIAVANT / Jean-François FARNET à Michel DALLARI /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Par délibération n° 2016/182 en date du 20 octobre 2016, le Conseil municipal précisait les conditions de mise à disposition gratuite des salles municipales au profit des associations cogolinoises, en réservant cette gratuité aux associations cogolinoises à vocation culturelle, sportive, caritative ou patriotique.

Par suite, devant la multiplication des demandes émanant d'associations dont l'objet social est très large et les difficultés d'application de la délibération que cela suscitait, le Conseil municipal, par délibération n°2017/021 en date du 30 mars 2017, décidait de retenir le principe général de non-gratuité et de limiter les exceptions et donc la gratuité de la mise à disposition aux seules associations cogolinoises à vocation strictement patriotique ou caritative.

Cette disposition suscitant également de nombreux questionnements et contestations quant à la définition des associations concernées, il est proposé au Conseil municipal de revenir à la situation antérieure, à

N° 2017/072

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES

CM 29/06/2017

N° 2017/072

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES

savoir la gratuité de la mise à disposition des salles pour les associations cogolinoises, les autres organismes (associations extérieures, assemblées générales, etc) devant s'acquitter d'une redevance.

Les salles concernées sont les suivantes :

- Les différentes salles de la Bastide Pisan,
- le Centre Maurin des Maures,
- et la Mairie annexe.

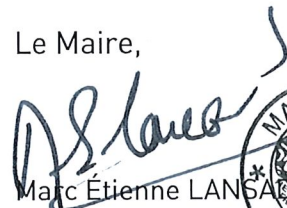
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016/182 en date du 20 octobre 2016,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'abroger sa délibération n° 2017/021 en date du 30 mars 2017 ;
- que les mises à disposition à titre gratuit des salles de la Bastide Pisan, du Centre Maurin des Maures et la Mairie annexe sont réservées aux seules associations cogolinoises, les autres associations ou organismes devant s'acquitter de la redevance fixée annuellement par délibération du Conseil municipal ;
- de dire que les règlements intérieurs de chaque salle seront modifiés en conséquence.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le Maire,


Marc Étienne LANSARD

